



Vous êtes salarié :

<http://www.vae.gouv.fr/>

Plusieurs options sont possibles :

1 - La VAE est à l'initiative de votre employeur (avec votre accord)

Votre employeur peut vous proposer de prendre en charge votre démarche de validation des acquis dans le cadre du plan de développement des compétences de votre entreprise.

Ces dépenses couvrent :

- votre rémunération ;
- les frais afférents aux actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience : les frais de procédure et d'accompagnement.

Lorsque la VAE est financée par votre employeur dans le cadre du plan de développement des compétences, une convention doit être conclue entre vous, votre employeur, et l'organisme ou chacun des organismes qui intervient en vue de votre validation des acquis de l'expérience.

La signature de la convention tripartite atteste de votre consentement à l'action de VAE.

2 – La demande de VAE relève de votre initiative dans le cadre du [compte personnel de formation \(CPF\)](#).

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF.

Vous pouvez suivre l'action d'accompagnement à la VAE en dehors de votre temps de travail. Dans ce cas, votre rémunération n'est pas affectée par le suivi de la formation puisque vous ne vous absentez pas de votre poste de travail. En revanche, pour le temps passé en accompagnement VAE, vous ne percevez aucune indemnisation particulière. Par ailleurs, vous bénéficiez de la législation de la Sécurité sociale relative à la protection sociale (maladies professionnelles et accident du travail).

Pour vous aider dans votre démarche, téléchargez le modèle de courrier : [Demande de mobilisation du CPF par un salarié pour une action d'accompagnement à la VAE](#)

Attention ! Il n'est pas possible de mobiliser votre CPF pour participer aux épreuves de validation (présentation devant le jury).

Si vous préférez suivre une action d'accompagnement se déroulant en tout ou partie sur votre temps de travail, vous devez, au préalable, obtenir l'autorisation de votre employeur.

Vous devez lui demander son accord sur le calendrier de l'action d'accompagnement VAE que vous avez choisie dans des conditions qui seront fixées par décret.



Prise en charge financière

La prise en charge financière est assurée par l'Opérateur de compétences (Opco) dont relève votre entreprise. En principe, cette prise en charge se fait au coût réel et dans la limite de vos droits acquis.

Consultez la fiche outil : [Le compte personnel de formation](#)

3 - La demande VAE relève de votre initiative dans le cadre du congé VAE sur le temps de travail.

Lorsque vous souhaitez entreprendre une démarche de VAE à votre initiative, vous avez droit à un congé pour VAE (CVAE) d'une durée de 24 heures, consécutives ou non. Si votre [niveau de qualification](#) est inférieur au niveau 4 (niveau bac) ou si votre emploi est menacé par les évolutions technologiques ou économiques, la durée de votre congé pour VAE peut être augmentée par un accord collectif de travail. Ce congé vous permet de vous absenter sur votre temps de travail, soit pour participer aux épreuves de validation, soit pour bénéficier d'un accompagnement à la préparation de votre validation. Aucune condition d'ancienneté n'est requise que vous soyez en CDD ou en CDI.

Modalités de mise en œuvre

Vous devez faire une demande d'autorisation d'absence à votre employeur en y joignant désormais tout document attestant de la recevabilité de votre candidature. Votre employeur doit vous faire connaître sa réponse par écrit et il a trente jours pour faire connaître sa réponse. Ce délai est décompté en jours calendaires ; l'absence de réponse dans ce délai vaut accord.

Prise en charge des dépenses

L'absence de transmission d'un document attestant de la recevabilité de votre demande de VAE, constitue un motif de refus de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement par l'employeur ou les organismes financeurs. Cette prise en charge peut également être refusée, lorsque les actions de VAE ne se rattachent pas aux priorités de l'employeur ou lorsque ces prises en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

4 - La demande de VAE relève de votre initiative et est effectuée hors temps de travail.

Vous pouvez décider de faire une VAE hors de votre temps de travail et donc sans demander d'autorisation d'absence à votre employeur.

Vous devrez en assumer le financement sauf à utiliser votre CPF.



5 - Absence de financement ou financement partiel de votre VAE

En cas de refus ou de financement partiel de votre VAE, il vous appartient de financer votre projet ou apporter le complément de financement requis. Vous devrez signer un contrat avec l'organisme ou avec chacun des organismes qui intervient au cours de votre démarche de validation des acquis de l'expérience.

Consultez la fiche outil : [Modèle de contrat d'accompagnement en vue de la VAE](#)

Vous pouvez également demander une participation à votre employeur bien qu'il n'ait pas d'obligation d'accepter.

Si vous êtes travailleur handicapé :

Vous pouvez bénéficier de financements complémentaires.

Consulter le site de l'Agefiph <http://www.agefiph.fr/Personnes-handicapees/Dossiers-pratiques/Se-former-pour-retrouver-un-emploi>



Vous êtes demandeur d'emploi

<http://www.vae.gouv.fr/>

Plusieurs financements sont possibles :

1 - Prise en charge financière de la Région

La plupart des Conseils régionaux participent au financement de l'accompagnement des demandeurs d'emploi (indemnisés ou non) qui souhaitent effectuer une démarche de VAE. Cette participation est souvent appelée "Chéquier VAE", "Pass VAE" ou "Passeport VAE".

Consultez la page : [Trouver un site régional](#).

2 - Prise en charge financière par Pôle emploi

Lors de l'entretien, votre conseiller peut vous proposer une démarche de VAE mais vous pouvez vous-même le demander si vous remplissez les conditions d'expérience requises en rapport avec la [certification](#) visée. Un formulaire de demande d'aide à la VAE est proposé par Pôle Emploi et rempli lors d'un entretien avec un conseiller. Pôle emploi intervient en complémentarité avec les financeurs régionaux dont le Conseil régional.

Consultez la fiche outil : [Formulaire de demande d'aide à la VAE](#)

Dépenses prises en charge

L'aide à la VAE est destinée à couvrir les dépenses relatives :

- aux frais de recevabilité,
- aux frais d'inscription auprès de l'[organisme certificateur](#),
- aux prestations d'accompagnement,
- aux actions de validation proprement dites (frais de constitution du jury, de déplacement, de copie, de timbres ainsi que tous les frais liés à la mise en situation tels que l'achat ou la location de matériel),
- aux actions de formation engagées en vue d'obtenir votre certification, en cas d'une première validation partielle, ainsi que les frais liés à cette formation (transport, repas et hébergement).

L'aide est accordée au regard de la cohérence de la demande de VAE, en tenant compte du projet professionnel du demandeur d'emploi et des offres d'emploi requérant les certifications visées.

Chaque directeur régional de Pôle emploi fixe les barèmes de prise en charge pouvant varier en fonction du niveau de certification visé (en moyenne 640 euros par bénéficiaire). Cette prise en charge est complémentaire au financement accordé par les conseils régionaux ou toute collectivité.



L'accès à un titre professionnel du ministère chargé de l'Emploi est gratuit. Il en est de même pour les diplômes de l'Éducation nationale (niveaux 3 jusqu'à 5 = BAC+2) hormis les frais d'accompagnement. Les frais inhérents à toute autre certification peuvent être pris en charge par les conseils régionaux.

3 - Mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pendant une période de chômage

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF.

Attention ! Il n'est pas possible de mobiliser votre CPF pour participer aux épreuves de validation (présentation devant le jury).

Lorsque vous êtes demandeur d'emploi, votre CPF n'est plus alimenté mais vous pouvez utiliser les droits acquis (somme en euros) durant votre activité.

Rendez-vous sur votre compte pour connaître le solde en euros à votre disposition : www.moncompteformation.gouv.fr

Si vous disposez d'assez de crédit sur votre compte, vous pouvez choisir l'action d'accompagnement à la VAE que vous désirez suivre sans avoir à obtenir l'autorisation de votre conseiller Pôle emploi. Vous devez néanmoins l'informer de votre démarche.

Si vous ne disposez pas du crédit suffisant sur votre CPF, votre Conseiller en évolution professionnelle vous aidera à trouver les financements nécessaires.

Sur le site : <http://www.vae.gouv.fr>

- Consultez la fiche outil : [Le conseil en évolution professionnelle](#)
- Consultez la fiche outil : [Le compte personnel de formation](#)

En aucun cas votre conseiller Pôle Emploi ne peut vous obliger à mobiliser votre CPF pour réaliser une action d'accompagnement à la VAE. Votre refus n'est pas une faute.

Prise en charge financière

Les coûts liés à l'action d'accompagnement à la VAE sont pris en charge par Pôle Emploi, grâce à un financement spécifique, dans la limite des droits acquis figurant sur votre compte CPF.

Vous avez signé un contrat de sécurisation professionnelle CSP

Les actions d'accompagnement à la VAE sont éligibles au CPF. Si vous êtes visé par une procédure de licenciement économique et que vous avez adhéré à un CSP, vous pouvez mobiliser votre CPF pour suivre une action d'accompagnement à la VAE.

Autres cas, consulter le site : <http://www.vae.gouv.fr/>